

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.727 du 12 décembre 2016

A. 215.735/VIII-9686

En cause : **PITZOLU** Fany,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre COETSIER, avocat,
rue des Fossés Fleuris 49
5000 Namur,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2015 par Fany PITZOLU qui demande l'annulation de "«la mesure administrative de suspension préventive» prise à son encontre le 2 mars 2015 pour une nouvelle période de 3 mois, conformément à l'article 157bis de l'Arrêté royal du 22 mars 1969, par Madame la Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 9 décembre 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre COETSIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Ye FENG, loco M^{es} Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est nommée à titre définitif en tant que professeur de cours généraux pour le français dans l'enseignement secondaire supérieur organisé par la Communauté française. Depuis le 1^{er} septembre 2005, elle est affectée à l'athénée royal de Quiévrain.

2. Ayant appris, au début du mois de septembre 2014, par le chef de cet établissement que la requérante était accusée par les parents d'un élève mineur, d'avoir cherché à séduire ce dernier, la ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions décide, le 25 septembre 2014, d'écarter sur-le-champ l'intéressée de ses fonctions. Cet acte qui a été notifié à son destinataire, par une lettre du 26 septembre 2014, n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation.

3. À l'issue d'une procédure qui est menée à partir du 8 octobre 2014 sur la base de l'article 157bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, la ministre adopte, le 4 décembre 2014, un arrêté qui, compte tenu des soupçons de comportement inapproprié pesant sur la requérante, la suspend préventivement pour une durée de trois mois. Cette décision n'a pas été attaquée devant le Conseil d'État.

4. Ainsi qu'elle y avait été invitée par une lettre du 18 février 2015, la requérante, assistée d'un délégué syndical, se présente neuf jours plus tard devant le directeur général adjoint du service général de l'enseignement organisé par la Communauté française afin de s'expliquer à propos d'une éventuelle prolongation de la mise à l'écart dont elle fait l'objet. Lors de cette audition, la requérante fait notamment part à la partie adverse de son souhait d'être affectée dans un autre établissement. Toutefois, la ministre adopte, le 2 mars 2015, un arrêté qui confirme pour trois mois la suspension préventive de la requérante. Cet acte qui est notifié à son destinataire, par une lettre du 3 mars 2015, forme l'objet de la présente requête.

5. Ultérieurement, cette mesure d'éloignement est à nouveau prolongée pour trois mois par une décision ministérielle du 4 juin 2015. Un recours en annulation est introduit contre cette prolongation mais est rejeté par l'arrêt n° 233.881 du 22 février 2016 lequel est fondé sur l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ainsi que sur l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

6. Le 3 septembre 2015, soit quelques jours avant la fin de la période d'écartement, la suspension en cause est levée car la requérante a, conformément à sa demande, bénéficié, à la rentrée scolaire 2015-2016, d'un changement d'affectation en direction d'un autre établissement, l'athénée royal Robert Campin à Tournai;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir que le présent recours est irrecevable puisque l'acte attaqué ne cause aucun grief à la requérante et que son annulation ne pourrait lui procurer aucun avantage; que, selon elle, plusieurs des pièces du dossier de la requérante montrent qu'en réalité, celle-ci ne souhaite plus enseigner sous les ordres du préfet des études de l'athénée royal de Quiévrain, qu'elle a d'ailleurs introduit une demande de changement d'affectation en direction d'un autre établissement et qu'en avril 2015, elle a elle-même sollicité la confirmation de sa suspension préventive, mais pour des motifs de son propre choix;

Considérant qu'en réplique, la requérante fait observer que l'anéantissement ab initio de la décision attaquée n'aurait de toute façon pas pour conséquence de devoir à nouveau enseigner à l'athénée royal de Quiévrain; qu'elle soutient que son intérêt au recours est d'ordre moral puisque, selon une position qu'elle a constamment adoptée depuis le début de la présente affaire, il s'agit d'expurger l'acte attaqué de toute considération laissant entendre qu'elle ne mériterait plus la confiance du pouvoir organisateur et qu'elle aurait commis des faits graves

sur la personne d'un élève alors mineur; que si elle ne voulait plus enseigner sous les ordres du chef de l'établissement précité, et qu'elle a bien déclaré ne pas être opposée à sa mise à l'écart, elle souligne qu'elle a fait savoir en même temps qu'elle contestait les motifs pour lesquels une procédure de suspension préventive avait été engagée à son encontre; qu'elle explique qu'en toute hypothèse, les difficultés qu'elle a éprouvées dans sa défense, avant l'intervention d'un conseil, ne peuvent la priver des garanties qu'apporte le contrôle de légalité qu'opère le Conseil d'État; qu'elle indique que si, lors de l'audition du 27 février 2015, elle a "accepté" la mesure qui se profilait, c'est en raison d'un état de faiblesse psychologique qu'elle a actuellement dépassé; qu'enfin, elle est d'avis que l'annulation de la décision contestée lui permettra de solliciter, en vertu de l'article 11bis des lois coordonnées sur le Conseil d'État, l'octroi d'une indemnité visant à réparer l'important préjudice moral qu'elle a subi;

que, dans son dernier mémoire, elle estime que même si elle a accepté d'être suspendue pour des motifs autres que ceux retenus par la décision attaquée, cela ne peut avoir une incidence sur son intérêt à agir et qu'en aucun cas elle n'a voulu renoncer, à l'avance, à son droit de former un recours; quant à la circonstance qu'elle n'a pas introduit de recours contre les premières mesures de suspension qui reposaient sur des motifs identiques, elle considère également que cette circonstance ne peut justifier qu'on lui refuse le droit d'agir en l'espèce;

Considérant qu'à l'audience, le nouveau conseil de la requérante a fait valoir que celle-ci pouvait encore justifier d'un intérêt juridique tant sur le plan pénal que sur le plan disciplinaire; qu'il indique que la mesure attaquée fait partie des pièces versées au dossier pénal et que l'affaire sera prochainement plaidée devant la chambre du conseil; que du point de vue disciplinaire, même si la procédure est suspendue pour le moment, il note que la mesure attaquée est également dans le dossier; que son annulation aura pour effet qu'elle ne pourra plus être invoquée dans le cadre de ces deux procédures; qu'il critique également le contenu du procès-verbal de l'audition de sa cliente du 27 février 2015 et expose qu'il est contradictoire de demander un changement d'affectation et d'ensuite demander la confirmation de la suspension préventive pour d'autres motifs que ceux qui sous-tendent l'acte attaqué;

Considérant que bien que formellement, la présente requête sollicite l'annulation de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 dans son ensemble, l'attitude adoptée par la requérante, lors de la procédure qui a conduit à l'adoption de cette décision, montre toutefois qu'en réalité, elle entend en contester, non pas le dispositif, mais uniquement la motivation; qu'en effet, lorsqu'elle a été entendue le 27 février 2015, la requérante a, tout d'abord, signalé au fonctionnaire qui procédait à son audition qu'elle avait introduit une demande de changement d'affectation puis

lui a tenu les propos suivants : "J'insiste sur le fait que j'accepte d'être suspendue, non pas pour les motifs repris dans la convocation, mais en raison des relations impossibles avec Madame FONTAINE, chef d'établissement"; qu'une telle déclaration exprime clairement la position de la requérante : si elle rejette les soupçons de comportement inadéquat dont elle fait l'objet, elle marque par contre à l'avance son accord avec l'adoption d'une mesure qui, comme celle prise le 2 mars 2015, modifie sa situation administrative de manière à ce que temporairement, elle ne puisse pas exercer la fonction dont elle est titulaire dans l'établissement où elle est alors affectée; que la requérante, dans ses écrits de procédure, n'a jamais contesté les propos qui ressortent du procès-verbal précité, et n'a pas qualifié celui-ci de faux; que les allégations de son conseil à l'audience ne reposent pas sur des éléments établis à suffisance; que par ailleurs, comme l'acte attaqué n'était assorti d'aucune réduction de traitement, il n'a eu, sur le plan pécuniaire, aucune conséquence défavorable pour la requérante; que, quant au préjudice moral évoqué par la requérante, une annulation de l'acte attaqué ne pourrait restaurer son image et sa réputation dès lors que celles-ci ont été affectées négativement par trois autres décisions ministérielles qui restent intactes et qui, pour une durée totale de plus de huit mois, l'ont privée de la possibilité d'exercer la fonction dont elle est titulaire; que de plus, il y a lieu de relever qu'en se fondant sur le comportement inapproprié que la requérante est soupçonnée d'avoir eu à l'égard d'un élève mineur, l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 met en avant une considération qui, loin de présenter la moindre originalité ou nouveauté, figure également dans la motivation des autres mesures de mise à l'écart; qu'enfin, un examen comparatif des décisions des 25 septembre 2014, 4 décembre 2014, 2 mars 2015 et 4 juin 2015 ne permet pas de déceler le moindre élément dont on pourrait raisonnablement déduire que l'acte contre lequel le présent recours est dirigé est de nature à affecter la requérante plus gravement, plus durement que les autres décisions dont elle n'a pas poursuivi l'annulation; que bien que le mémoire en réplique explique le comportement de la requérante par un état de faiblesse psychologique qu'elle a, par la suite, dépassé, une telle thèse n'est guère crédible dès lors qu'aucun des certificats médicaux annexés à la requête ne démontre que, durant les délais dont elle disposait afin de contester devant le Conseil d'État les décisions ministérielles du 25 septembre 2014 et du 4 décembre 2014, son état de santé s'était à ce point dégradé qu'elle se trouvait complètement dans l'incapacité de gérer elle-même ses affaires personnelles; que cette justification n'est pas non plus susceptible d'expliquer le fait que dans le cadre de la procédure en annulation qui avait été introduite contre la décision ministérielle du 4 juin 2015, aucun mémoire en réplique n'a été déposé de sorte que cette requête a été rejetée par l'arrêt n° 233.881 du 22 février 2016; qu'enfin les considérations qui précèdent ne sont nullement remises en cause du fait que dans son mémoire en réplique, la requérante annonce son intention d'introduire une demande d'indemnité réparatrice fondée sur l'article 11bis des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'en

effet, il s'agit là d'un élément étranger à ceux qu'il y a lieu de prendre en considération afin d'apprécier la recevabilité d'une requête en annulation; qu'enfin, quant à son intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué pour les procédures pénale et disciplinaire en cours, il y a lieu de souligner que la mesure attaquée n'a pas été adoptée dans le cadre de ces deux procédures mais bien dans le souci de préserver l'intérêt du service et l'intérêt de l'enseignement; que la mesure attaquée poursuit ainsi un objectif qui n'est pas celui de la poursuite pénale ou disciplinaire dès lors qu'il ne s'agit pas de se prononcer sur la responsabilité de l'agent dans la commission des faits; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le présent recours est irrecevable;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze décembre deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.